ART. PREMIER N° 193

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 193

présenté par

Mme Pompili, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

ANNEXE

Compléter l'alinéa 108 par la phrase suivante :

« À l'intérieur d'un cycle, les élèves peuvent circuler d'une classe à l'autre selon les disciplines et les domaines d'enseignement pour suivre les apprentissages les plus adaptés à leur rythme d'apprentissage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cycles scolaires ont été introduits par la loi d'orientation sur l'éducation, dite « Loi Jospin » de 1989 et précisés par le décret du 8 septembre 1990. Ce décret indiquait que « les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. »

Pourtant, si l'on observe la réalité des pratiques, on constate que cette possibilité de circulation des enfants dans un cycle en fonction de leurs rythmes d'apprentissage n'est que trop rarement offerte aux élèves. Or, répondre au mieux aux besoins spécifiques de chaque élève en proposant un parcours approprié au rythme de son apprentissage est un gage de réussite scolaire. Le présent amendement se propose donc de relancer cette possibilité qui devrait être au cœur de la politique des cycles en l'inscrivant dans le corps même de la loi.